

I. N. A. O.

**COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES
AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE**

Séance du 8 Juin 2016

Résumé des Décisions Prises

2016-CN200

DATE : 8 Juin 2016

ETAIENT PRESENTS :

Président :

Monsieur Christian PALY.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT OU SON REPRESENTANT:

Mme Karine SERREC.

PRODUCTION :

MM. ANGELRAS, BIAU, BOESCH, BRISEBARRE, DE BOUARD DE LAFOREST, CAVALIER, CAZES, GACHOT, DE LARQUIER, LAURENDEAU, PARIS, PASTORINO, PELLATON, PITON, ROTIER, SEMPE, VINET.

NEGOCE :

MM. BARILLERE, CHAPOUTIER, CROUZET, GERÉ, MORILLON, JACOB, LEFORT, LEIZOUR, MAFFRE, PEYRE.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

Mme NEISSON-DERNANT.

MM. BRONZO, DURUP, FAURE-BRAC, PAYON, PRINCE, RIBEREAU-GAYON.

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES ET CONSEILS NATIONAUX :

Mme JOVINE.

MM. DIETRICH, COSTE.

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

LA DIRECTRICE GENERALE DE LA PERFORMANCE ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES (D.G.P.E) OU SON REPRESENTANT :

Mmes. COINTOT, BALAN.

M. DUNAND.

DIRECTEUR GENERAL DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES OU SON REPRESENTANT :

MM. GUYONNET-DUPERAT, NARDEUX.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DGDDI OU SON REPRESENTANT :

Mme GARNIER.
M. BOUY.

LE DIRECTEUR DE FRANCEAGRIMER OU SON REPRESENTANT :

Mme Anne HALLER.

ASSISTAIENT EGALEMENT EN TANT QU'INVITES :

Mmes. DUCROCQ, MONSEGU.
M. OZANAM.

AGENTS INAO :

Mmes. LIZEE, BOUCARD, COLAS, MAJCHRZAK.
MM. DAIRIEN, ROSAZ, HEDDEBAUT, FLUTET, GAUTIER.

ÉTAIENT EXCUSES :

PRODUCTION :

Mme CAUMETTE.
MM.FABRE, FARGES, HERAUD, PARCE, VINET.

NÉGOCE:

MM. CASTEJA, GAGEY, HEYDT-TRIMBACH, SCHYLER.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

M. BLANCHEZ, DESPEY, PAULEAU.

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES ET CONSEILS NATIONAUX :

MM. BALADIER, TEULADE.

ÉTAIENT ABSENTS :

PRODUCTION :

MM. BACCINO, FERAT.

NEGOCE:

M. DELORD.

2016-CN201	<p>Résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie du 10 février 2016.</p> <p>Le résumé des décisions du CNAOV du 10 février 2016 a fait l'objet de plusieurs remarques :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Concernant les décisions du dossier 2016-CN102 (Groupe de travail « Conditionnement des vins dans l'aire de production »), un complément doit être apporté pour que soit bien précisé ce qui est entendu par « cas non litigieux ». Le groupe de travail sera consulté sur une nouvelle proposition de rédaction. A cette occasion, le Président du comité national a proposé que les missions du groupe de travail « Conditionnement des vins dans l'aire de production » soient élargies aux aspects touchants à la définition technique des conditions d'élevage dans les cahiers des charges des AOC, proposition qui a été approuvée à l'unanimité par le comité national. Il a été demandé aux deux co-présidents du groupe de travail que la prochaine réunion du groupe soit consacrée à cela. 2. Concernant le dossier 2016-CN105 (Problématique liée aux variétés nouvelles, expérimentations et classement), un complément doit être apporté concernant les anciennes variétés, à l'instar de ce qui a été fait pour le résumé des décisions de la CPAOV du 12 avril 2016. 3. Sur ce même dossier, une rectification sur le vote doit être apportée, le comité national ayant voté moins une abstention et non à l'unanimité. 4. Concernant le dossier 2016-CN103 (Commission nationale scientifique et technique - Vins dits « nature »), un des membres a demandé à ce que ses propos quant à son extrême réserve sur l'utilisation du mot « nature » soient repris dans les décisions prises pour ce dossier et partagés par le comité national <p>Le résumé des décisions du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie du 10 février 2016, sera donc modifié en ce sens et représenté pour approbation au comité national du 7 septembre prochain.</p>
Sujets généraux	
2016-CN202	<p>Commission nationale « Economie » - Groupe de travail « VCI AOC » - Instruction des nouvelles candidatures pour le dispositif VCI applicable aux vins rouges tranquilles et aux vins blancs tranquilles - Bilan des réflexions sur l'utilisation du dispositif VCI pour les appellations situées en sommet de hiérarchie - Mise en place d'un dispositif expérimental pour les crémants.</p> <p>Le groupe de travail « VCI AOC » s'est réuni pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - statuer sur la question de l'ouverture du dispositif VCI aux AOC situées aux niveaux de hiérarchie les plus élevés - étudier les nouvelles candidatures des AOC souhaitant bénéficier du dispositif VCI pour les vins tranquilles blancs et rouges - engager la mise en œuvre d'une expérimentation du dispositif sur les crémants. <p>a. <u>Bilan des réflexions sur l'utilisation du dispositif VCI pour les appellations situées en sommet de hiérarchie</u></p> <p>Depuis la création du dispositif VCI, le comité national avait validé le principe que les AOC situées au niveau hiérarchique le plus élevé dans un CRINAO donné ne pouvaient pas entrer dans le dispositif. Néanmoins, à la vue de nombreuses demandes, le comité national de septembre 2015 a mandaté le groupe de travail sur la poursuite de sa réflexion sur ce sujet et sur l'évolution de la doctrine actuelle, et avait alors approuvé la mise en attente de 11 candidatures le temps que les travaux soient conduits.</p> <p>Aujourd'hui, le groupe de travail estime que ce principe d'exclusion ne semble finalement pas adapté, notamment du fait de constructions hiérarchiques très différentes d'une région à l'autre,</p>

et propose donc que le dispositif soit ouvert à tous les vins tranquilles blancs et rouges d'AOC, y compris ceux d'AOC situées en sommet de hiérarchie, sans jamais perdre de vue les aspects structurels de mixité et de situation hiérarchique.

Ainsi, dans le cas d'un avis favorable du comité national sur cette proposition, le groupe de travail propose :

- qu'un avis sur les 11 candidatures mises en attente en 2015 puisse être rendu début juillet si les ODG maintiennent leur candidature en 2016,
- qu'un appel à candidatures soit lancé jusqu'au 30 juin 2016 pour les AOC situées en sommet de hiérarchie dans un CRINAO donné et souhaitant intégrer le dispositif VCI pour la récolte 2016.

Le groupe de travail rendra alors un avis sur l'ensemble des candidatures au comité national du 7 septembre prochain, qui sera également invité à se prononcer sur une nouvelle liste des appellations pouvant bénéficier du dispositif VCI à compter de la récolte 2016, et sur le projet de décret correspondant.

b. Etude des candidatures reçues

Le groupe de travail a émis un avis favorable aux candidatures des AOC suivantes pour la mise en place du dispositif du VCI :

- AOC « Bugey » DGC « Montagnieu » (vins rouges), en limitant le volume maximum annuel à 4 hl/ha et le volume maximum cumulé à 14 hl/ha
- AOC « Bugey » mention « Gamay » et mention « mondeuse », en limitant le volume maximum annuel à 5 hl/ha et le volume maximum cumulé à 15 hl/ha
- AOC « Gaillac » (vins rouges), avec un volume maximum annuel à 5 hl/ha et un volume maximum cumulé à 15 hl/ha (valeurs demandées par l'ODG).

Par ailleurs, en 2015, les candidatures des deux AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » et « Lalande-de-Pomerol » n'avaient pas été retenues par le comité national au motif que leur plan d'inspection n'avait pas été mis en conformité pour l'utilisation du VCI.

Ces deux AOC ont renouvelé leur candidature en 2016. Le groupe renouvelle son avis favorable sur ces deux candidatures d'un point de vue technique et économique, mais toujours sous réserve que les plans d'inspection respectifs soient bien mis en conformité d'ici le comité national de septembre 2016.

c. Expérimentation sur les crémants

La commission permanente, en sa séance du 12 avril 2016, a missionné le groupe de travail sur la mise en œuvre d'une expérimentation pour les crémants (suite à la demande de l'ODG de l'AOC « Crémant d'Alsace »). L'ODG de l'AOC « Crémant de Loire » a également transmis un dossier de candidature pour expérimenter le dispositif.

Le groupe de travail a émis un avis favorable sur les candidatures des AOC « Crémant d'Alsace » et « Crémant de Loire » pour expérimenter le dispositif VCI, sous réserve de mise en conformité et d'approbation des plans de contrôle respectifs.

Le groupe de travail propose que cette expérimentation soit mise en place pour la récolte 2017, les conditions de cette expérimentation seront finalisées par le groupe d'ici quelques mois, et le projet de décret associé pourrait être présenté au comité national de novembre 2016.

Le comité national a pris connaissance du dossier et des conclusions du groupe de travail.

Plusieurs membres se sont réjouis de la proposition d'évolution de la doctrine visant à ouvrir le dispositif du VCI aux AOC situées en sommet de hiérarchie, et ont indiqué qu'un dispositif tel que le VCI pouvait s'avérer nécessaire pour tous les niveaux hiérarchiques en cas de conditions climatiques extrêmes.

Concernant le lancement de l'expérimentation du dispositif VCI sur les crémants, le président du comité national a précisé que la candidature pour l'AOC "Crémant d'Alsace" avait été transmise simultanément avec la candidature pour les vins blancs de l'AOC Alsace.

	<p>A cette occasion, il a souligné l'attachement de l'ODG à ce que les deux AOC puissent utiliser le dispositif de façon concomitante, en rappelant les deux principales spécificités du secteur concerné, à savoir une importante commercialisation des vins par cépage ainsi qu'une forte présence de vendeurs de raisins.</p> <p>A l'unanimité, le comité national a approuvé la proposition du groupe de travail visant à ouvrir le dispositif du VCI à toutes les AOC productrices de vins tranquilles blancs et rouges, y compris celles situées en sommet de hiérarchie, et a émis un avis favorable à l'ouverture d'un appel à candidature du 9 au 30 juin 2016 pour les AOC situées en sommet de hiérarchie candidates à l'intégration du dispositif VCI pour la récolte 2016.</p> <p>Le comité national a également émis un avis favorable à l'unanimité sur les candidatures des AOC retenues par le groupe de travail pour intégrer le dispositif VCI pour les vins rouges tranquilles, et sur les valeurs de VCI maximum annuel et VCI maximum cumulé proposées par le groupe pour ces appellations, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'AOC « Bugey » suivie de la DGC « Montagnieu », avec un VCI maximum annuel de 4 hl/ha et un VCI maximum cumulé de 14 hl/ha - l'AOC « Bugey » suivie des mentions « Gamay » ou « Mondeuse », avec un VCI maximum annuel de 5 hl/ha et un VCI maximum cumulé de 15 hl/ha - sous réserve d'un plan d'inspection modifié et approuvable d'ici le 15 août 2016, l'AOC « Gaillac » avec un VCI maximum annuel de 5 hl/ha et un VCI maximum cumulé de 15 hl/ha. <p>Le comité national a par ailleurs approuvé à l'unanimité le principe de mise en œuvre d'une expérimentation du dispositif VCI sur les crémants à compter de la récolte 2017.</p> <p>Concernant l'ouverture d'un appel à candidature entre le 9 et le 30 juin 2016, le Président et les services ont souligné la nécessité que les ODG soient particulièrement rigoureux quant au respect du calendrier proposé, et ont rappelé que l'appel à candidature est ouvert aux AOC souhaitant intégrer le dispositif VCI pour la récolte 2016. Pour les appellations souhaitant intégrer le dispositif pour la récolte 2017, un nouvel appel à candidature sera lancé d'ici le début de l'année 2017.</p>
<p>2016-Cn203</p>	<p>Projet de doctrine - Référence à des unités géographiques plus petites dans les règles d'étiquetages des cahiers des charges des appellations d'origine protégées viticoles.</p> <p>Suite à la demande de l'ODG de l'AOC "Champagne" de pouvoir utiliser sur l'étiquetage des vins les noms de communes comme unités géographiques plus petites, le comité national avait missionné le groupe de travail « replis et hiérarchisation » pour étudier les incidences d'un tel dispositif sur la doctrine du comité national.</p> <p>Le groupe de travail souhaitait proposer dans la doctrine du comité national une spécificité pour les vins mousseux. Interrogée, la commission nationale vins mousseux ne souhaitait pas de spécificités pour les vins mousseux, mais validait la proposition de prendre en compte en Champagne une particularité basée sur des usages anciens.</p> <p>Le comité a validé la position de la commission nationale "Vins mousseux" lors de sa séance de février 2016.</p> <p>Le comité a pris connaissance d'un document présentant la doctrine consolidée de l'usage des unités géographiques plus petites dans les règles d'étiquetages des cahiers des charges des appellations d'origine protégées viticoles.</p> <p>Le Président du groupe de travail « replis et hiérarchisation » a demandé que soit bien précisé que l'impossibilité de faire référence à des noms de communes, concerne bien les règles d'étiquetages mais pas la possibilité d'utiliser les noms de communes comme dénominations géographiques complémentaires.</p> <p>Le comité national a approuvé cette doctrine (jointe en annexe).</p>

2016-CN204

Renouvellement des CRINAO - Avis sur le projet d'arrêté relatif à la composition des comités régionaux des vins et des eaux-de-vie de l'INAO.

La procédure de renouvellement des différentes instances de gouvernance de l'INAO va être prochainement engagée, le mandat actuel de toutes les instances de gouvernance se terminant en février 2017.

Plusieurs ajustements dans le fonctionnement de l'organisation des structures doivent préalablement être arrêtés, certains correspondant à des actualisations réglementaires, d'autres étant des propositions d'évolution.

En tout état de cause, les modifications nécessitant une évolution du cadre réglementaire doivent être actées avant la procédure de renouvellement des membres.

L'arrêté actuellement en vigueur (et son annexe) doit être actualisé:

Au niveau de l'annexe

- par la mise à jour de la liste des AOC viticoles par CRINAO (corrections d'orthographe + nouvelles reconnaissances + suppressions de reconnaissance)
- par l'intégration des IG spiritueuses issues de raisins reconnues au titre du R 110/2008
- par le changement de l'intitulés "eaux de vie réglementées" par "Indications géographiques spiritueuses"
- par la suppression de l'intitulé "vins de liqueur" et intégration des vins de liqueur dans la liste des AOC
- par le changement de CRINAO de certaines AOC suite à des demandes d'ODG

Au niveau de l'arrêté

- par la mise à jour des sièges des CRINAO suite à la restructuration des délégations territoriales de l'INAO
- par l'actualisation des références aux articles du code rural pour les membres de droit

L'arrêté actuellement en vigueur (et son annexe) pourrait évoluer sur 4 points :

- le CRINAO des Vins doux naturels n'est en fait pas une structure régionale mais inter-régionale: il serait peut-être préférable, pour plus de cohérence, de rattacher les AOC VDN à chaque CRINAO de sa région. Pour garder une expertise sur ces produits très spécifiques, il pourrait simultanément être créée une "Commission National Vins doux Naturels" selon la même logique et sur le même modèle que la "commission nationale Boissons Spiritueuses". De ce fait, les CRINAO impactés par l'intégration des AOC VDN verraient le nombre de leurs membres augmenté.
- dans la même logique et pour plus de cohérence, la même démarche peut être envisagée pour le comité régional Armagnac : les deux AOC concernées pourrait rejoindre l'actuel CRINAO Toulouse-Pyrénées et l'Armagnac serait conforté dans la commission nationale Boissons spiritueuses. Le nombre des membres du CRINAO Toulouse-Pyrénées serait là aussi augmenté.
- le nom de certains CRINAO pourrait être revu pour mise en cohérence avec les délégations territoriales et les conseils de bassin
- au vu du particularisme et de la spécificité du secteur cidricole, le CRINAO (AOC) des cidres, des apéritifs à base de cidre ou de poiré et des eaux de vie de cidre pourrait être supprimé au profit d'une commission nationale cidricole inter-comités (AOC et IGP) qui regrouperait des ODG AOC, IGP et Label Rouge

Le président du Comité national et le directeur de l'Institut ont indiqué que rien n'était figé à ce stade, que ce projet d'arrêté était soumis en l'état au comité national pour des contraintes de calendrier. Ils ont ajouté que le temps imparti n'avait pas permis de mener à bien les légitimes concertations nécessaires avec les professionnels et que ces concertations seraient menées rapidement notamment avec les professionnels des CRINAO Armagnac et Cidre avant la fin du mois de juin.

Bien évidemment, ce projet d'arrêté serait amendé suivant les conclusions de ces concertations. Le directeur de l'Institut a ajouté que l'option d'avoir des CRINAO mixte IGP/AOC n'a pas été retenue. Elle n'est donc pas présentée.

Le comité national a émis un avis favorable à l'unanimité moins 5 abstentions sur le projet d'arrêté.

<p>2016-CN205</p>	<p>Commission nationale « Relation des SIQO avec leur environnement » - Note d'information sur les travaux relatifs à l'intégration des principes de l'agro-écologie dans le cadre des SIQO.</p> <p>Le comité national a pris connaissance des travaux menés par la commission nationale Environnement et de la méthodologie retenue, incluant notamment la constitution d'un groupe de travail en charge des productions issues de plantes pérennes.</p> <p>Ce groupe va en particulier travailler sur l'élaboration de fiches relatives aux mesures-type relatives à chaque filière, qui seront transmises à partir de fin 2016 aux ODG, après examen par les comités nationaux concernés. Outre les aspects techniques de ces mesures, les fiches devront notamment tenir compte des aspects relatifs au contrôle.</p> <p>Les fédérations nationales et les instituts techniques concernés seront associés aux travaux des différents groupes de travail, qui aborderont en priorité les aspects relatifs à la production de la matière première, avant d'aborder dans un second temps les aspects relatifs à la transformation.</p> <p>Le comité a également pris connaissance des thèmes de réflexions de la commission nationale, portant notamment sur la réalisation d'un diagnostic agro-écologique des exploitations ou sur les mesures d'appui pouvant favoriser la mise en place des mesures- agro-écologiques.</p>
<p>2016-CN206</p>	<p>AOC et IG de Boissons Spiritueuses - Avis sur le projet de décret relatif à l'étiquetage des boissons spiritueuses, à leur composition et à leurs conditions d'élaboration.</p> <p>Lors de la rédaction des cahiers des charges des Indications Géographiques de boissons spiritueuses, et de la révision des cahiers des charges des Appellations d'Origine Contrôlées, les Organismes de Défense et de Gestion ont souhaité définir l'emploi sur les étiquetages de différentes mentions complémentaires, et particulièrement des mentions de vieillissement (VSOP, XO, etc.). L'emploi de mentions de vieillissement est fréquent dans les eaux de vie, mais pour les AOC françaises elles n'étaient listées et définies que dans des accords interprofessionnels.</p> <p>Or le Règlement (CE) n°110/2008 relatif aux boissons spiritueuses, prévoit que les règles d'étiquetage sont définies dans les cahiers des charges. De plus, l'article L412-1 du code de la consommation dispose que « des décrets en Conseil d'Etat déterminent les règles auxquelles doivent satisfaire les produits et services, notamment en ce qui concerne : [...] 3. Les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes ».</p> <p>Dès lors, la Commission nationale « boissons spiritueuses » a recueilli les demandes des ODG sur la définition des règles d'étiquetage en listant les mentions de vieillissement utilisées et souhaitées, ainsi que les durées minimales de vieillissement afférentes. Un travail de concertation a été engagé pour éliminer les mentions tombées en désuétude, parvenir à une harmonisation au sein de chaque catégorie, puis inscrire ces mentions dans les cahiers des charges d'IG et d'AOC. Parallèlement, la DGCCRF a préparé un projet de décret permettant de fournir une base juridique aux mentions d'étiquetage prévues dans ces cahiers des charges. Ce projet de décret était d'autant plus nécessaire que certains cahiers des charges indiquaient uniquement : « une mention d'étiquetage peut être apposée, conformément aux décrets pris en application de l'article L214-1 du code de la consommation" (devenu article L412-1 au premier juillet 2016).</p> <p>Outre les mentions de vieillissement, ce projet de décret permet également de définir et d'actualiser d'autres dispositions ayant trait aux boissons spiritueuses, et notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir les notions de vieillissement et de millésime. • Définir l'« obscuration » et fixer selon les catégories de Boissons Spiritueuses et indépendamment de leur statut (IG, AOC ou non IG), les limites maximales de cette caractéristique. • Remplacer dans le décret du 19 août 1921 modifié (portant application de l'article L214-1 du code de la consommation) la notion à présent caduque d'« appellation réglementée » par celle d'« indication géographique ». • Définir le terme « single malt » utilisé pour désigner certains types de whisky, notamment en indication géographique. • Actualiser la définition des termes " fine" et "pommeau" afin qu'ils puissent être étendus aux indications géographiques. • Supprimer, conformément à une ancienne disposition, l'obligation pour les produits

	<p>bénéficiant d'AOC lorsque le cahier des charges le prévoit d'indiquer la mention « appellation d'origine contrôlée » sur leurs étiquetages.</p> <p>Conformément à la directive 98/34/CE, le projet de texte a fait l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne et des différents Etats Membres. La Commission européenne et deux Etats Membres ont formulé des observations. Après avoir examiné les réponses de la France, la Commission européenne les a considérées comme satisfaisantes.</p> <p>La Commission nationale « boissons spiritueuses » a donné un avis favorable sur le projet de décret, modifié suite aux échanges avec la Commission européenne, le 9 février 2016.</p> <p>Lors de la présentation du dossier, le président de la commission nationale «boissons spiritueuses» a informé le comité national que la représentante de l'Interprofession des appellations et indications géographiques cidricoles (IDAC), en séance de la commission nationale du 7 juin, a demandé à modifier le projet de décret en ce qui concerne la durée minimale de vieillissement permettant d'utiliser la mention du millésime dans l'étiquetage, pour la catégorie des eaux-de-vie de cidre et de poiré. La modification ferait passer la durée minimale de 6 ans à 2 ans.</p> <p>Le président de la Commission nationale a rappelé que la commission nationale avait validé le projet de décret à sa réunion de février dernier après un travail avec les professionnels commencé en 2013. Il a précisé que la commission n'avait pas d'objection à cette évolution qui ne modifie en rien l'économie générale du texte, mais qu'elle avait regretté une demande aussi tardive ainsi que l'absence de formalisation et d'argumentation. Il a ajouté que la commission nationale avait demandé à l'IDAC d'adresser une demande formelle au président du comité national le plus rapidement possible afin de ne pas retarder la transmission au Conseil d'Etat du projet de décret.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable à l'unanimité sur le projet présenté en séance.</p>
<p>2016-CN207</p>	<p>Point d'information sur les épisodes de gel et de grêle du printemps 2016 dans les vignobles.</p> <p>Le printemps 2016 a été le théâtre de très nombreux incidents climatiques qui ont particulièrement touchés les vignobles français. Des épisodes de gel et de grêle à répétition ont provoqué des dégâts particulièrement importants touchant un nombre élevé d'exploitations viticoles et d'entreprises.</p> <p>Un point d'information a été présenté. Les estimations des dégâts sont à prendre avec grande prudence au regard des situations très variables. Il est difficile à ce stade de prédire l'impact réel sur les volumes de la prochaine récolte, les taux de reprise étant encore à ce jour incertains.</p> <p>Le président du comité national a demandé qu'un courrier soit adressé à tous les ODG pour recenser les éventuelles demandes de dérogations temporaires aux cahiers des charges suite aux incidents climatiques.</p>
<p>Délimitation</p>	
<p>2016-CN208</p>	<p>AOC « Côtes du Roussillon » et « Côtes du Roussillon Villages » - Révision des aires parcellaires délimitées selon la procédure de délimitation simplifiée - Rapport de la commission d'experts - Examen des réclamations - Aires délimitées parcellaires définitives.</p> <p>Dans le contexte des débats nationaux qui se sont déroulés lors de ce Comité national sur la problématique de l'élevage, les 3 dossiers "Côtes du Roussillon" (CN208-221-222) ont été retirés de l'ordre du jour en séance par le président du comité. Une délégation a été donnée à la commission permanente pour traiter ces dossiers au plus vite.</p>
<p>2016-CN209</p>	<p>AOC « Muscadet », « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu », « Muscadet Sèvre et Maine » - Délimitation des aires géographiques -</p>

	<p>Critères de délimitation - Projets pour consultation publique - Rapport de la commission d'enquête - Rapport de la commission d'experts.</p> <p>La demande de révision des aires géographiques de l'AOC régionale « Muscadet » et des trois AOC sous-régionales qu'elle englobe « Muscadet Coteaux de la Loire », « Muscadet Côtes de Grandlieu » et « Muscadet Sèvre et Maine », est une demande ancienne que l'ODG a réitérée en 2011. En séance du 26 juin 2014, le comité national a approuvé les principes généraux de délimitation des aires géographiques de ces quatre AOC et a missionné une commission d'experts pour procéder à ces travaux de délimitation.</p> <p>Le comité national a pris connaissance de l'avis de la commission d'enquête et a approuvé le rapport des experts proposant les critères de délimitation pour chacune des 4 appellations concernées et les projets d'aires géographiques qui en découlent. Il a décidé la mise en consultation publique de ces projets. Il a également approuvé le projet de lettre de mission de commission d'enquête actualisée.</p>
2016-CN210	<p>AOC « Côtes d'Auvergne » - Délimitation parcellaire - Dénominations géographiques complémentaires de l'AOC - Projets de délimitations parcellaires spécifiques pour mise en consultation publique - Rapport de la commission d'enquête – Rapport des experts.</p> <p>Par courrier du 20 janvier 2014 l'ODG a demandé la mise en place de délimitations parcellaires pour chacune des dénominations géographiques complémentaires de l'AOC Côtes d'Auvergne en lieu et place de la procédure de délimitation. Le comité national a approuvé cette orientation le 9 juin 2015 et a missionné une commission d'experts pour réaliser ces travaux de délimitation.</p> <p>Le comité national a pris connaissance de l'avis de la commission d'enquête et a approuvé le rapport des experts présentant le projet de délimitation parcellaire de chacune des 5 dénominations géographiques complémentaires de l'AOC Côtes d'Auvergne. Il a décidé la mise en consultation publique de ces projets sur les 12 communes concernées.</p>
2016-CN211	<p>« Corrèze » - Demande de reconnaissance en AOP-AOC - Rapport de la Commission d'enquête - Rapport de la Commission d'experts - Approbation et mise en consultation publique du projet d'aire géographique - Approbation des critères d'identification parcellaire.</p> <p>Le comité national du 10 février 2016 a approuvé les principes généraux de délimitation des aires géographiques et parcellaires pour le projet d'AOC « Corrèze ». Il a retenu le principe d'une procédure d'identification parcellaire pour la mise en œuvre de la délimitation parcellaire. Il a désigné une commission d'experts chargés de réaliser la délimitation de l'aire géographique et de proposer des critères d'identification parcellaire.</p> <p>En application des critères, il est proposé de réduire l'aire géographique pour l'AOC « Corrèze » de 42 communes à 24, dont 3 communes (au lieu de 10) situées au nord de Brive avec la dénomination géographique complémentaire « Coteaux de la Vézère » et 21 communes (au lieu de 32) situées au sud de Brive et pouvant produire des vins portant la mention complémentaire « Vin de paille ».</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Il a approuvé le rapport de la commission d'enquête et le rapport des experts présentant le projet d'aire géographique ainsi que les critères d'identification parcellaire. Il a décidé de la mise en consultation publique du projet d'aire géographique de l'AOC « Corrèze » pour la DGC « Coteaux de la Vézère » et pour la mention traditionnelle « vin de paille », et a approuvé la lettre de mission de la commission d'enquête actualisée.</p>
2016-CN212	<p>AOC « Tursan » - Révision de l'aire délimitée parcellaire selon la procédure de délimitation simplifiée - Rapport de la commission d'experts sur l'examen des demandes individuelles - Aire parcellaire définitive.</p>

	<p>Par courriers des 7 décembre /2011 et du 11 janvier 2012, l'ODG a demandé l'ouverture partielle de la délimitation parcellaire par procédure simplifiée.</p> <p>Le Comité National a missionné en février 2012 une commission d'experts pour réaliser ces travaux de délimitation.</p> <p>Le comité approuvé le rapport des experts proposant l'aire parcellaire révisée de l'AOC « Tursan » suite à une procédure simplifiée. Il a approuvé les propositions de modifications du cahier des charges de l'AOC « Tursan » et a décidé du dépôt en mairie des communes concernées des plans actualisés de la délimitation parcellaire de l'AOC « Tursan ».</p>
<p>2016-CN213</p>	<p>AOC « Haut-Poitou » - Aire parcellaire délimitée – Révision par la procédure simplifiée - Rapport des experts.</p> <p>Par courriers en date des 7 novembre 2013, 29 janvier 2014 et 16 juillet 2014, l'ODG a souhaité la révision de l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée par l'INAO en 2010. La demande avait pour objectif de réviser la délimitation parcellaire sur quelques parcelles, à la fois en inclusion, suite à des erreurs ou des oublis, et en exclusion, pour des parcelles ayant perdu toute vocation viticole en lien avec le développement de l'urbanisation et le tracé d'une ligne TGV.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier et a approuvé le rapport des experts proposant l'aire parcellaire révisée de l'AOC « Haut Poitou » suite à une procédure simplifiée. Il a approuvé les propositions de modifications du cahier des charges de l'AOC « Haut Poitou » et a décidé du dépôt en mairie des communes concernées des plans actualisés de la délimitation parcellaire de l'AOC.</p> <p>Le comité national a été informé qu'une demande de l'ODG portant sur la modification de la rédaction des mesures transitoires délimitation fera l'objet d'une instruction ultérieure.</p>
<p>2016-CN214</p>	<p>AOC « Margaux », « Haut-Médoc », « Médoc », « Bordeaux Supérieur », « Bordeaux » Et « Crémant De Bordeaux » - Révision des aires parcellaires délimitées suivant la procédure simplifiée - Rapport d'experts.</p> <p>La Commission permanente, dans sa séance du 20 janvier 2015, a décidé, à la demande de l'ODG de l'AOC « Margaux », la réouverture de la délimitation par procédure simplifiée des AOC « Margaux », « Haut-Médoc », « Médoc », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » sur 3 des 5 communes de l'aire géographique de l'AOC « Margaux » et a nommé une Commission d'experts chargée de cette mission.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier et a approuvé le rapport des experts proposant l'aire parcellaire révisée des AOC « Margaux », « Haut-Médoc », « Médoc », « Bordeaux Supérieur », « Bordeaux » et « Crémant De Bordeaux » suite à une procédure simplifiée. Il a approuvé les propositions de modifications des six cahiers des charges concernés et a décidé du dépôt en mairie des communes concernées des plans actualisés de la délimitation parcellaire des AOC.</p>
<p>2016-CN215</p>	<p>AOC « Bourgogne » - Demande de reconnaissance de la dénomination géographique complémentaire « Côte d'Or » - Projet d'aire parcellaire délimitée pour mise en consultation publique - Rapport de la commission d'experts.</p> <p>Le 9 juin 2010, le Comité national a validé le principe de l'adjonction de la dénomination « Côte d'Or » à l'appellation Bourgogne. En novembre 2012, il a validé les principes de délimitation pour l'aire géographique et l'aire parcellaire et a nommé une commission d'experts chargée de proposer des critères de délimitation et un projet de délimitation de l'aire géographique de la future dénomination géographique complémentaire « Côte d'Or ». Le 10 juillet 2014, par délégation du comité national, la commission permanente a approuvé les critères et le projet de délimitation de l'aire géographique et a décidé la mise en consultation publique. Le projet d'aire géographique a été approuvé lors du</p>

	<p>Comité national du 12 février 2015. Suite à ce comité, il a été demandé aux experts de poursuivre la mission de délimitation de l'aire parcellaire délimitée.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier, a approuvé le rapport des experts proposant les critères et le projet d'aire parcellaire de la dénomination géographique complémentaire « Côte d'Or » et a décidé la mise en consultation publique du projet.</p>
2016-CN216	<p>« Vézelay » - Demande de reconnaissance en AOC - Projet d'aire parcellaire délimitée pour mise en consultation publique - Rapport de la commission d'experts.</p> <p>Le comité national en sa séance du 26 juin 2013 a approuvé les principes de délimitation de l'aire géographique et parcellaire. Il a désigné la commission d'experts-délimitation pour définir, sur la base des principes approuvés, des critères de délimitation de l'aire géographique et proposer un projet d'aire issu de l'application de ces critères. Le projet d'aire géographique a été approuvé lors du Comité National du 9 juin 2015. Suite à ce comité, il a été demandé aux experts de poursuivre la mission de délimitation de l'aire parcellaire délimitée.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier et a approuvé le rapport des experts proposant les critères et le projet d'aire parcellaire du projet d'AOC « Vézelay ». Il a décidé la mise en consultation publique du projet.</p>
Demandes de reconnaissance - Votes	
2016-CN217	<p>« Cidre Cotentin » ou « Cotentin » - Demande de reconnaissance en AOP - Rapport de la Commission d'enquête - Bilan de la procédure nationale d'opposition et proposition de période transitoire - Vote.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête suite à la mise en PNO du cahier des charges relatif à la reconnaissance de l'AOC « Cidre Cotentin » ou « Cotentin ».</p> <p>Le détail des oppositions a été présenté. Deux opérateurs ont demandé à bénéficier d'une période transitoire telle que prévu dans le règlement communautaire 1151/2012 aux articles 15-1 et 15-4. Il est accordé une période transitoire jusqu'au 30 juin 2020 pour la cidrerie de la Brique et jusqu'au 31 décembre 2026 pour la cidrerie du Père Mahieu et la SARL La Vallée des Pommes.</p> <p>Après vote à bulletin secret, le comité national s'est exprimé favorablement pour l'homologation du cahier des charges de l'AOC « Cidre Cotentin » ou « Cotentin » et sa transmission à la commission européenne (39 votants : 38 votes favorables et 1 vote blanc).</p>
2016-CN218	<p>AOC « Languedoc » - DGC « Pic Saint-Loup » - Demande de reconnaissance en AOC « Pic Saint-Loup » - Rapport de la commission d'enquête - Bilan de la PNO - Présentation du projet de cahier des charges de la future AOC « Pic Saint-Loup ». Vote.</p> <p>Le Comité national a étudié la demande de reconnaissance en appellation d'origine protégée présentée par l'ODG Pic Saint-Loup.</p> <p>Certaines des options retenues dans le cahier des charges, relatives à l'obligation d'élevage des vins dans la zone de production faisant actuellement débat au sein de la filière viticole, une partie des membres du Comité national n'a pas souhaité approuver en l'état le projet présenté.</p> <p>La commissaire du gouvernement a attiré l'attention du comité national sur les réserves émises par le ministère de l'agriculture sur les suites que pourraient donner la commission européenne sur ce dossier concernant les mesures transitoires et les conditions d'élevage. Sur les mesures transitoires, compte tenu du projet d'acte en négociation actuellement dans le cadre de la révision du règlement européen n°607/2009 qui fixe à 5 ans la durée d'une mesure transitoire, la commissaire du gouvernement indique qu'il est très probable que la Commission européenne demande une modification des mesures transitoires contenues dans le cahier des charges qui portent la durée jusqu'à arrachage des vignes.</p>

	<p>Sur les conditions d'élevage, la commissaire du gouvernement indique que la commission européenne pourrait demander que les conditions prévues dans le cahier des charges soient plus étayées.</p> <p>Une large majorité (22 voix) s'est prononcée en faveur du projet mais sans atteindre la majorité qualifiée (2/3 des votants, soit 26 voix).</p> <p>Le point litigieux, qui n'est pas spécifique à ce dossier mais l'expression d'un débat national, est traité dans le cadre d'un groupe de travail spécifique : ses réflexions pourraient être prises en compte et un nouveau projet soumis à l'avis du Comité national.</p>
Demandes de modifications de cahiers des charges - Votes	
2016-CN219	<p>AOC « Languedoc » - Demande de modification du cahier des charges dans le cadre de la reconnaissance en AOC de la DGC « Pic Saint-Loup » - Bilan de la PNO - Vote.</p> <p>Dans le cadre de la reconnaissance en AOC « Pic Saint-Loup », toutes les dispositions concernant la dénomination géographique complémentaire « Languedoc – Pic Saint-Loup », ont été retirées du cahier des charges de l'Appellation « Languedoc ».</p> <p>Ces modifications n'ont conduit à aucune opposition durant la mise en PNO du cahier des charges de l'AOC « Languedoc », réalisée du 02 juillet au 2 septembre 2015.</p> <p>Le comité national a également donné un avis favorable pour la prise en compte des erreurs matérielles détectées dans la dernière version du cahier des charges paru au JORF du 1^{er} novembre 2015, suite à la reconnaissance de l'appellation « La Clape ».</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité, le cahier des charges modifié de l'AOC « Languedoc ». Néanmoins, l'homologation de ce nouveau cahier des charges ne sera effective qu'après la reconnaissance de l'AOP "Pic Saint Loup" par le comité national.</p>
2016-CN220	<p>AOC « Tursan » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Lancement de la PNO - Vote.</p> <p>La présidence est assurée par Gérard BOESCH.</p> <p>La demande de modification du CDC de l'AOC Tursan a été présentée à la commission permanente de septembre 2015 pour le lancement de l'instruction.</p> <p>Les propositions de modifications proposées concernent les dispositions d'encépagement spécifiques aux petites exploitations, ainsi que les règles d'encépagement relatives aux proportions à l'exploitation des cépages principaux et accessoires.</p> <p>La commission d'enquête estime que les modifications proposées définissent des dispositions pérennes, ne modifient pas la typicité des produits et restent en conformité avec la réalité de l'AOC Tursan. Elle considère que les conditions de production fondamentales du cahier des charges sont ainsi préservées.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, ainsi que du projet de cahier des charges modifié de l'AOC « Tursan ».</p> <p>Le président du CRINAO a félicité le travail de la commission d'enquête.</p> <p>Le comité national a émis un avis favorable à l'unanimité sur la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition sur les modifications du cahier des charges, et a approuvé la lettre de mission actualisée de la commission d'enquête.</p> <p>Par ailleurs, sous réserve d'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition, le comité national a également approuvé à l'unanimité le projet de cahier des charges modifié de l'AOC « Tursan », et a décidé de clôturer la mission de la commission d'enquête.</p>

2016-CN221	<p>AOC « Côtes du Roussillon » Rapport de la commission d'enquête - Projet de cahier des charges modifié pour lancement de la PNO - Vote.</p> <p>Dans le contexte des débats nationaux qui se sont déroulés lors de ce Comité national sur la problématique de l'élevage, les 3 dossiers "Côtes du Roussillon" (CN208-221-222) ont été retirés de l'ordre du jour par le président du comité. Une délégation a été donnée à la commission permanente pour traiter ces dossiers au plus vite.</p>
2016-CN222	<p>AOC « Côtes du Roussillon Villages » - Demande d'accession de la dénomination géographique complémentaire « les Aspres » en Côtes du Roussillon Villages - Rapport de la commission d'enquête - Projet de cahier des charges modifié pour lancement de la PNO - Vote.</p> <p>Dans le contexte des débats nationaux qui se sont déroulés lors de ce Comité national sur la problématique de l'élevage, les 3 dossiers "Côtes du Roussillon" (CN208-221-222) ont été retirés de l'ordre du jour par le président du comité. Une délégation a été donnée à la commission permanente pour traiter ces dossiers au plus vite.</p>
2016-CN223	<p>AOC « Côtes du Rhône Villages » - Demandes de reconnaissance de trois dénominations géographiques complémentaires - Rapport de la commission d'enquête - Rapport de la commission d'experts suite à la mise en consultation publique - Examen de l'opportunité de lancement d'une PNO. Vote</p> <p>La présidence est assurée par Philippe BRISEBARRE.</p> <p>Le comité national a approuvé le rapport de la commission d'enquête qui estime que les critères de recevabilité définis en 2002 pour reconnaître dans le cadre de l'AOC « Côtes du Rhône Villages », les dénominations géographiques complémentaires « Sainte Cécile », « Suze la Rousse » et « Vaison la Romaine » sont remplis.</p> <p>Ces critères prennent en compte non seulement la notoriété et la spécificité des produits mais s'attachent également à mettre en avant la dynamique de production ainsi que les collectifs qui guident ces demandes de reconnaissances.</p> <p>Le comité national a bien noté que sur les quatorze demandes de reconnaissances initiales, il reste encore trois demandes à instruire dans ce cadre.</p> <p>Le comité national :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a approuvé les propositions de modification du cahier des charges de l'AOP « Côtes du Rhône Villages », • a approuvé la mise en PNO du projet de cahier des charges de l'AOP « Côtes du Rhône Villages » ; • s'est prononcé favorablement sur l'homologation du cahier des charges modifié de l'AOP « Côtes du Rhône Villages » et sa transmission à la commission européenne pour enregistrement en cas d'absence d'opposition lors de la procédure nationale d'opposition.
2016-CN224	<p>AOC « Côtes de Bordeaux » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Lancement de la PNO - Vote.</p> <p>La commission d'enquête a été nommée en juillet 2014 pour examiner la double demande de modification du CDC de l'AOC « Côtes de Bordeaux » et l'intégration de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » dans l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire « Sainte-Foy ».</p> <p>La mission de la commission d'enquête a, par la suite, été élargie à la demande d'extension à la couleur rouge de l'AOC « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire ».</p>

En effet, lors l'examen du rapport de la commission d'enquête nommée sur cette demande, le comité national avait préconisé l'intégration de l'AOC « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire » dans l'AOC « Côtes de Bordeaux » pour la couleur rouge et avait alors demandé la fusion des commissions d'enquête en charge des AOC « Côtes de Bordeaux » et « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire ».

Aujourd'hui, la commission d'enquête présente les propositions suivantes :

1 - Intégration de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » dans le cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que dénomination géographique complémentaire (DGC) « Sainte-Foy ».

Le projet de DGC « Sainte-Foy » s'inscrit dans la logique de construction de l'AOC « Côtes de Bordeaux », et reprend tous les produits couverts par l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux ».

La commission d'enquête s'est interrogée sur la pertinence de maintenir les vins blancs compte tenu des volumes revendus, et estime que l'intégration des vins blancs de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » est la solution la plus cohérente à ce stade.

2- Modification du cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux »

La commission d'enquête a émis au cours de ses travaux des avis défavorables ou des recommandations qui ont amenés à des évolutions du projet initial. La quasi-totalité des rubriques du CDC sont impactées, soit par l'intégration des dispositions du CDC de l'actuelle AOC « Sainte-Foy-Bordeaux », soit suite aux demandes de modifications faites pour le CDC de l'AOC « Côtes de Bordeaux » et/ou de ses DGC actuelles.

3 - Intégration de l'AOC « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire » dans l'Union des Côtes de Bordeaux pour la couleur rouge

Le bureau de l'ODG Côtes de Bordeaux Saint-Macaire a démissionné suite à la décision de l'AG du 18/11/2014 favorable à l'intégration des vins rouge dans l'AOC « Côtes de Bordeaux ». Un nouveau bureau a été constitué début juin 2015.

En mars 2016, l'ODG de Côtes de Bordeaux Saint-Macaire a confirmé par mail le refus d'intégration des vins blancs dans l'AOC « Côtes de Bordeaux » en tant que DGC et a souhaité poursuivre la demande d'extension de l'AOC « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire » aux vins rouges.

La commission d'enquête propose de clore sa mission sur ce sujet, conformément à la décision du comité national de septembre 2014, qui avait préconisé l'intégration de l'AOC « Cotes de Bordeaux – Saint-Macaire » dans l'AOC « Côtes de Bordeaux » pour la couleur rouge, et avait aussi précisé que si l'ODG de l'AOC « Côtes de Bordeaux – Saint-Macaire » maintenait malgré tout sa demande d'extension de son appellation aux vins rouges, il demandait l'arrêt de l'instruction et la fin de la mission de la CE.

Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête et du projet de cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » modifié.

Le président du CRINAO a remercié la commission d'enquête pour l'analyse et les travaux menés sur ce dossier.

Conformément à sa décision prise en séance du 11 septembre 2014, le comité national a approuvé à l'unanimité la clôture de la mission de la commission d'enquête concernant l'AOC « Côtes de Bordeaux – Saint – Macaire ».

De plus, le comité national a émis un avis favorable à l'unanimité sur la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur les modifications du cahier des charges de l'AOC « Côtes de Bordeaux » et a approuvé la lettre de mission actualisée de la commission d'enquête.

Enfin, sous réserve d'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition, le comité national a approuvé à l'unanimité le cahier des charges modifié de l'AOC « Côtes de Bordeaux », et a décidé de clôturer la mission de la commission d'enquête.

Demandes d'annulation d'AOC - Votes	
2016-CN225	<p>AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » - Demande d'abrogation du décret d'homologation de l'AOC - Demande d'annulation de l'enregistrement en tant qu'AOP - Examen de l'opportunité de lancement d'une PNO - Vote.</p> <p>En conséquence de la demande d'intégration de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » en tant que DGC « Sainte-Foy » de l'AOC « Côtes de Bordeaux », l'ODG de l'AOC Sainte-Foy-Bordeaux a demandé la suppression de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » au niveau national et européen.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier et a émis un avis favorable à l'unanimité sur la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition sur l'annulation de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » homologuée par décret n° 2011-1361 du 24 octobre 2011.</p> <p>Sous réserve d'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition, le comité national a approuvé à l'unanimité l'annulation de l'AOC « Sainte-Foy-Bordeaux » ainsi que l'abrogation du décret n°2011-1361 du 24 octobre 2011 relative à ladite AOC, ainsi que la transmission de la demande d'annulation de son enregistrement en tant qu'AOP au niveau européen.</p>
Questions diverses	
	<p>Délégations à la commission permanente.</p> <p>Le Président du comité national a informé les membres qu'une commission permanente aura lieu début juillet 2016 (la date sera arrêtée très prochainement). Dans cette optique, le comité national a décidé de donner délégation à sa commission permanente de juillet 2016 pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'examen des dossiers relatifs aux AOC « Côtes du Roussillon » et « Côtes du Roussillon Villages » - l'examen du bilan de la PNO relatif à l'AOC « Chinon ».

Prochain comité national : le mercredi 7 septembre 2016

I. N. A. O.	
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE	
DOCTRINE	
Référence à des unités géographiques plus petites dans les règles d'étiquetages des cahiers des charges des appellations d'origine protégées viticoles	
2016- CN203	Date : 08 juin 2016

Considérant le cadre réglementaire européen en vigueur, et notamment l'article 67 du règlement (UE) n°607/2009 qui :

- a. encadre la possibilité de mentionner le nom d'une unité géographique et les références d'une zone géographique sur l'étiquetage d'un vin bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ;
- b. précise que l'utilisation du nom d'une unité géographique est conditionnée au fait que l'unité soit délimitée avec précision et qu'au moins 85% des raisins à partir desquels le vin est obtenu proviennent de cette unité ;
- c. laisse la possibilité aux Etats membres de définir des règles plus strictes d'utilisation des noms d'unité géographique plus petites (ou plus grandes) ;

Considérant le cadre réglementaire national en vigueur, et notamment l'article 5 du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques qui précise que l'indication, sur l'étiquetage des vins bénéficiant d'une AOP, d'une unité géographique plus petite que la zone qui est à la base de l'AOP, est soumise aux conditions suivantes :

- a. 100% des raisins à partir desquels le vin est obtenu proviennent de cette unité géographique ;
- b. Le cahier des charges de l'AOP concernée prévoit cette possibilité ;

Considérant qu'en conséquence, en l'absence de dispositions dans les cahiers de charges, il n'est pas possible de mentionner d'unité géographique plus petite sur l'étiquetage des vins ;

Considérant par ailleurs, que conformément à l'article L.642-5 du code rural et de la pêche maritime, l'INAO donne son avis sur les dispositions relatives à l'étiquetage et à la présentation des produits relevant de sa compétence ;

Considérant la mission confiée au groupe de travail « replis et hiérarchisation » par le comité national compétent lors de la séance du 13 février 2014, et considérant les travaux du groupe de travail réalisés au cours des réunions du 14 octobre et 8 décembre 2014 et du 1^{er} juin 2015 ;

Considérant l'avis de la commission nationale « Vins mousseux et pétillants » exprimé lors de sa réunion du 22 janvier 2016 ;

Le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie, a approuvé les éléments de doctrine suivants en sa séance du 10 février 2016:

- Dans les cahiers des charges des appellations d'origine protégées viticoles, à la rubrique « Règles de présentation et étiquetage », la possibilité d'indiquer **le nom d'une unité géographique plus petite est limitée aux seuls noms des lieux-dits cadastrés et sous réserve que ceux-ci figurent sur la déclaration de récolte** ;
- **L'indication du nom d'une commune en tant qu'unité géographique plus petite n'est pas possible ceci afin de ne pas créer de confusion avec des appellations d'origine protégées dites « communales »** (Séance du comité national du 26 juin 2013) ;
- **Cette disposition vaut pour toutes les catégories de vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (vins tranquilles, vins mousseux et pétillants...).**

Toutefois, en vertu d'usages locaux, loyaux et constants, et pour la seule appellation d'origine protégée « Champagne » :

- a. le nom de l'appellation complété par les mentions « *grand cru* » et « *premier cru* » telles que définies dans le cahier des charges, peut également être complété par le nom de la commune de provenance des raisins en association avec les seules mentions précitées ; par exemple :

CHAMPAGNE Cramant premier cru

CHAMPAGNE Ambonnay grand cru

- b. pour les communes ne bénéficiant pas des mentions « *grand cru* » et « *premier cru* », le nom de la commune de provenance des raisins peut être indiqué sur l'étiquetage des produits sous réserve qu'il soit obligatoirement précédé du qualificatif « *Vignoble de* » ou « *Vignes de* » et sous réserve bien entendu que tous les raisins à partir desquels les vins sont obtenus proviennent de la commune citée. Cette proposition n'est pas

incompatible à la reprise du nom de la commune dans la dénomination de la cuvée, si ceci est précisé dans le cahier des charges ; par exemple :

CHAMPAGNE Vignoble de Congy *"les menhirs de Congy"*

- c. Conformément à l'article 5 du décret n° 2012-655 tous les raisins à partir desquels les vins sont obtenus doivent provenir de la commune citée.